Avenant n°1 à l'Accord du 15 Mai 2006 relatif à l'exercice du Droit Syndical (ELIOR Entreprises)

Entre les soussignés :

La société ELIOR Entreprises, représentée en la personne de **Robert MONTI**, en sa qualité de **Directeur des Ressources Humaines**, dûment mandaté à cet effet

d'une part,

ET :

Les représentants des organisations syndicales, dûment mandatés à cet effet :

Madame Marie-Thérèse EBONGUE	**pour la CGT**
Monsieur Alain FUSIS	**pour la Fédération des Services CFDT**
Monsieur Bernard LABI	**pour FO**
Monsieur Philippe COUSSINET	**pour la CFTC**
Monsieur Patrick SORIN BROBST	**pour la CFE-CGC**

d'autre part.

Préambule

Le 15 mai 2006, un accord relatif à l'exercice du droit syndical au sein de la société AVENANCE Entreprises (devenue ELIOR ENTREPRISES depuis le 01/12/2011) a été conclu.

Afin de prendre en considération l'évolution de la législation issue de la loi du 20 aout 2008 et l'état actuel de l'organisation de l'entreprise en cinq établissements sociaux distincts, les parties se sont réunies afin de réviser l'accord susvisé par le biais d'un avenant.

Article 1 - Champ d'application

L'article 1 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'accord a pour finalité de définir l'exercice du droit syndical au sein de ELIOR Entreprises et de déterminer les moyens alloués aux organisations syndicales représentatives et aux organisations syndicales non représentatives disposant d'une section syndicale au sens de l'article L2142-1[1] du Code du Travail.

Article 2 – Délégués Syndicaux

L'article 2 de l'accord du 15 mai 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les Délégués Syndicaux sont désignés par établissement distinct tel que défini pour les Comités d'Etablissement en fonction de l'effectif de l'établissement selon les bases légales en vigueur.

2.1. Nombre de Délégués Syndicaux

L'article 2.1 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compte tenu de l'effectif arrêté au 1er Octobre 2012, chaque organisation syndicale représentative pourra désigner dans les périmètres respectifs où elle aura obtenu le niveau de représentativité fixé par la loi du 20 Août 2008 et selon les modalités prévues aux articles R. 2143-2 et R.2143-3 du Code du Travail :

Etablissement « Siège » :	1 Délégué Syndical
Etablissement « EA Ile de France » :	3 Délégués Syndicaux
Etablissement « RIE Ile de France » :	2 Délégués Syndicaux
Etablissement « EA Province Ouest » :	2 Délégués Syndicaux
Etablissement « EA Province Est » :	2 Délégués Syndicaux

Il est instauré un nombre minimal de Délégués Syndicaux d'Etablissement pour tous les établissements, excepté l'établissement « Siège », de 2 Délégués Syndicaux d'Etablissement, quelque soit l'effectif de l'établissement.

2.2. Périmètre de compétence

[1] ***Art. L. 2142-1**.-(L. n° 2008-789, 20 août 2008, art. 6, I, 1°) - Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.*

PSB
KD
R.

L'article 2.2 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

La zone d'intervention du délégué syndical recouvre le périmètre de l'établissement distinct sur lequel il a été désigné.

L'entreprise repositionnera dans un restaurant du périmètre d'origine de désignation le Délégué Syndical d'Etablissement dont le restaurant, du fait de l'organisation, changerait de périmètre.

2.3. Crédit d'heures

L'article 2.3 de l'accord du 15 mai 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour tenir compte des contraintes découlant de la dispersion géographique des unités de restauration et des bureaux regroupés au sein d'un même établissement, le crédit d'heures accordé mensuellement est majoré par rapport aux dispositions légales en vigueur, de 40 heures pour chaque Délégué Syndical des établissements suivants : EA Province Est, EA Province Ouest, EA Ile de France et RIE Ile de France, soit 60 heures.

Le crédit d'heures accordé mensuellement à chaque Délégué Syndical de l'Etablissement « Siège » est de 15 h selon les dispositions légales en vigueur.

En cas d'absence de l'entreprise d'un Délégué Syndical, son crédit heures pourra être transféré à un autre Délégué Syndical du même établissement, à un Délégué Syndical Central ou à un Délégué Syndical National, sans que ce cumul conduise à dépasser 80 heures par mois pour les Délégués Syndicaux et 120 heures par mois pour un Délégué Syndical Central et un Délégué Syndical National. Il sera également possible d'opérer ce transfert vers un salarié de l'entreprise valablement désigné par l'organisation syndicale comme tel et répondant aux conditions de désignation d'un Délégué Syndical d'Etablissement à savoir avoir obtenu au sein de l'établissement concerné 10% des suffrages à l'occasion des dernières élections.

Pour la bonne forme la Direction des Ressources Humaines concernée devra en être informée au préalable.

2.4. Liberté de circulation

L'article 2.4 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

Le Délégué Syndical est habilité à se rendre dans toutes les unités relevant de l'établissement pour lequel il a reçu sa désignation.

Le Délégué Syndical doit se présenter au Responsable d'Unité ou au Responsable hiérarchique du bureau au début de sa visite dans le restaurant ou le bureau.

En application des dispositions légales, le Délégué Syndical pourra prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

2.5. Utilisation du service de courrier interne

L'article 2.5 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

La possibilité, pour les organisations syndicales représentatives et non représentatives disposant d'une section syndicale au sens de l'article L2142-1 du code du travail, d'utiliser le courrier interne, est

limitée à l'envoi des convocations invitant les Délégués du Personnel de leur organisation à une réunion mensuelle.

Les organisations syndicales devront informer au préalable l'entreprise en communiquant un exemplaire de la communication prévue. Les organisations syndicales devront ensuite remettre le courrier prêt à l'expédition sous enveloppe close à la Direction des Ressources Humaines dans un délai suffisant par rapport à la date de réunion et aux dates de départ du courrier interne.

Il est institué un article 2.6 Utilisation de la messagerie électronique interne

2.6. Utilisation de la messagerie électronique interne

L'utilisation de la messagerie d'entreprise pour diffuser des publications et des tracts de nature syndicale ne peut se faire qu'en respect des dispositions de l'article L. 2142-6 du Code du Travail, de la Charte informatique du Groupe ELIOR, de l'accord Cadre sur la mise en place de panneaux d'affichages syndicaux sur l'Intranet du 4 Octobre 2005 et ses avenants.

Article 3 – Délégués syndicaux centraux

L'article 3 de l'accord du 15 mai 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

3.1. Nombre de Délégués Syndicaux Centraux

L'article 3.1 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de la société ELIOR Entreprises pourra désigner un Délégué Syndical Central.

3.2. Périmètre de compétence

L'article 3.2 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La zone d'intervention du Délégué Syndical Central recouvre le périmètre de la société ELIOR Entreprises.

Le Délégué Syndical Central peut cumuler son mandat avec celui de Délégué Syndical d'établissement, sous réserve qu'il remplisse les conditions légales de désignation d'un Délégué Syndical d'Etablissement à savoir avoir obtenu au minimum 10% de suffrages exprimés sur son nom à l'occasion des dernières élections professionnelles.

3.3. Crédit d'heures

L'article 3.3 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

Le crédit d'heures accordé par mois à chaque Délégué Syndical Central est majoré par rapport aux dispositions légales en vigueur de 80 heures soit 100 heures compte tenu de son périmètre de compétences.

L'intégralité de ce crédit d'heures pourra se cumuler avec le crédit d'heures alloué au Délégué Syndical d'établissement en cas de double mandat.

Le crédit d'heures d'un Délégué Syndical Central absent de l'entreprise, peut être reporté en faveur d'un nouveau Délégué Syndical Central dûment mandaté.

3.4. Liberté de circulation

L'article 3.4 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

Le Délégué Syndical Central est habilité à se rendre dans toutes les unités de la société ELIOR Entreprises.

Le Délégué Syndical Central doit se présenter au Responsable d'Unité ou au Responsable hiérarchique du bureau au début de sa visite dans le restaurant ou le bureau.

En application des dispositions légales, le Délégué Syndical Central pourra prendre tous contact nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Article 4 - Délégués Syndicaux Nationaux

L'article 4 de l'accord du 15 mai 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

4.1. Rôle du Délégué Syndical National

L'article 4.1 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de la société Elior Entreprises pourra désigner trois Délégués Syndicaux Nationaux (DSN) ayant vocation à assister ou à remplacer le Délégué Syndical Central (DSC). Ces Délégués Syndicaux Nationaux devront nécessairement avoir obtenu au minimum 10% de suffrages exprimés sur son nom à l'occasion des dernières élections professionnelles.

Le champ de compétence du DSN est identique à celui du DSC. La zone d'intervention du Délégué Syndical National recouvre le périmètre de la société ELIOR Entreprises.

4.2. Crédit d'heures

L'article 4.2 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

Le crédit d'heures accordé mensuellement à chaque Délégué Syndical National est de 60 heures par mois.
L'intégralité de ce crédit d'heures peut être cumulée avec le crédit d'heures alloué au Délégué Syndical d'établissement en cas de double mandat.

4.3. Liberté de circulation

L'article 4.3 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

Le Délégué Syndical National est habilité à se rendre dans toutes les unités de la société ELIOR Entreprises.
Le Délégué Syndical National doit se présenter au Responsable d'Unité ou au Responsable hiérarchique du bureau au début de sa visite dans le restaurant ou le bureau.

En application des dispositions légales, le Délégué Syndical National pourra prendre tous contact nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Article 5 – Comité Central d'Entreprise (CCE)

L'article 5 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner un représentant syndical au CCE détenteur d'un mandat de représentant syndical au sein d'un Comité d'Etablissement ou de membre élu au sein d'un Comité d'Etablissement.

Article 6 – Représentants Syndicaux

6.1. Nombre de Représentants Syndicaux

L'article 6.1 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.2324-2 du code du Travail chaque organisation syndicale ayant au moins deux élus au comité d'établissement, peut désigner un représentant syndical au sein de cet établissement.

6.2. Crédit d'heures

L'article 6.2 de l'accord du 15 mai 2006 demeure inchangé :

Le crédit d'heures des représentants syndicaux auprès des Comités d'Etablissement « EA Ile de France », « RIE Ile de France », « EA Province Ouest » et « EA Province Est » est de 21 h par mois.

Article 7 – Prise en charge des frais de déplacements

L'article 7 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sur convocation de la Direction à des réunions seront prises en charge selon les règles en vigueur dans le Groupe. A titre indicatif, le barème kilométrique au 29/02/2012 est fixé à 0.33 euros par kilomètre parcouru pour les véhicules entre 3 et 5 chevaux fiscaux et 0.40 euros pour les véhicules au-delà de 5 chevaux fiscaux. Ces modalités de remboursement et ces barèmes sont susceptibles d'évolution selon les règles en vigueur dans le Groupe.

Le montant maximum de prise en charge des repas lors des déplacements est fixé à 22,50 euros. Les principes d'hébergement ainsi que les règles de déplacement seront fixées par la Direction de la société ELIOR Entreprises par note et communiqués par écrit aux Présidents des instances ainsi qu'aux Délégués Syndicaux Centraux. Le montant de cette prise en charge est susceptible d'évolution selon les règles en vigueur dans le Groupe.

Pour les représentants du personnel élus ou désignés cumulant plusieurs mandats et en fonction de leur lieu de résidence, il sera étudié par la Direction de la Société ELIOR Entreprises la possibilité de

leur attribuer une carte d'abonnement SNCF (Grands voyageurs) ou le cas échéant une carte d'abonnement de transport aérien. Cette demande d'abonnement sera à formuler au DRH du périmètre concerné. Le DRH étudiera alors l'opportunité de souscrire à ce type d'abonnement.

Le titre de l'article 8 de l'accord du 15 mai 2006 est modifié, il est désormais renommé Dotations Annuelles.

Article 8 – Dotations annuelles

L'article 8.1 est renommé Utilisation de la dotation annuelle de fonctionnement. La dotation annuelle de fonctionnement vise à permettre aux organisations syndicales représentatives au niveau de la société ELIOR Entreprises, d'accomplir leurs missions notamment en matière de négociation.

8.1. Utilisation de la dotation annuelle de fonctionnement

L'article 8.1 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Afin de tenir compte des prérogatives que confère la représentativité aux organisations syndicales représentatives, notamment celle de négocier avec l'entreprise, une dotation annuelle de fonctionnement leur est attribuée.

La dotation doit être utilisée dans le cadre des missions définies par la loi.

Cette dotation a vocation à couvrir les frais de fonctionnement des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise à raison de :

- Frais de fonctionnement (déplacement, hébergement, téléphone, documentation, études, local et matériel)
- Frais de formation

Les organisations syndicales renoncent unanimement à réclamer des locaux syndicaux pour les établissements de province (Etablissement « EA Province Ouest » et Etablissement « EA Province Est ») et à leur demande les dotations initialement prévues sont majorées.

L'article 8.2 est renommé Montant de la dotation annuelle de fonctionnement.

8.2. Montant de la dotation annuelle de fonctionnement

L'article 8.2 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement est fixé à 41 000 euros par an et par organisation syndicale représentative au niveau de la société ELIOR Entreprise, à compter du mois suivant la signature du présent avenant.

En tout état de cause, il ne pourra être versé à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la société ELIOR Entreprises plus de 41 000 euros (quarante et un mille euros) pour une année pleine dans le cadre de cette dotation de fonctionnement.

Afin de s'assurer de la parfaite utilisation de la somme allouée, il sera demandé aux organisations syndicales de fournir un état des dépenses correspondantes à cette somme, une fois par an. Un état standardisé est annexé au présent avenant.

Cet état sera adressé en janvier de chaque année pour l'année N-1, à la Direction des Ressources Humaines du siège social.

En cas de non présentation de cet état ou d'une utilisation non conforme à son objet de cette dotation, l'entreprise se réserve le droit de demander à l'organisation syndicale concernée, le remboursement des sommes indûment versées. Cet état pourra faire mention des sommes non spécifiquement dépensées sur une année donnée. Ces sommes non spécifiquement dépensées sur l'année en cours ne pourront pas venir en déduction de la dotation annuelle de fonctionnement de l'année suivante. Elles resteront la propriété de l'organisation syndicale représentative au niveau de la société ELIOR Entreprises. L'organisation syndicale devra néanmoins en justifier l'utilisation dans un délai de 4 ans. En cas de prorogation des mandats, ce délai sera augmenté de la durée totale de la prorogation.

Son montant est révisé chaque année sur l'indice INSEE « série hors tabac –ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé », base annuelle. Cette révision interviendra à compter du Janvier 2014 et au mois de Janvier de chaque année.

L'article 8.3 est renommé Versement de la dotation annuelle de fonctionnement

8.3. Versement de la dotation annuelle de fonctionnement

L'article 8.3 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de la société ELIOR Entreprises peut opter pour, soit le versement global, soit le versement partiel et une prise en charge par notes de frais justifiées à hauteur du montant sus indiqué pour les différents postes de dépenses, soit le système des notes de frais justifiées à hauteur du montant sus indiqué pour les différents postes de dépenses.

La dotation annuelle est versée en une fois à compter du 1er mois de l'exercice social dans le mois suivant la demande écrite du Délégué Syndical Central ou de toute autre personne désignée par l'organe syndical habilité mentionnant l'option retenue concernant les locaux syndicaux de province et le mode de règlement.

Sans information sur le mode de versement choisi, 1/12ème du montant de la dotation annuelle de fonctionnement sera versé mensuellement à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la société ELIOR Entreprises, sur demande écrite du DSC.

Il est institué un article 8.4. Moyens financiers attribués pour l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales non représentatives disposant d'une section syndicale au sens de l'article L2142-1[2] du Code du Travail.

8.4. Moyens financiers attribués pour l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales non représentatives disposant d'une section syndicale au sens de l'article L2142-1[2] du Code du Travail.

En application des dispositions de l'article L.2142-3 du code du travail, une dotation spéciale dédiée aux moyens de communication sera attribuée à chaque organisation syndicale représentative et aux organisations syndicales non représentatives disposant d'une section syndicale au sens de l'article L2142.1 du Code du Travail.

---

[2] ***Art. L. 2142-1**.-(L. n° 2008-789, 20 août 2008, art. 6, I, 1°) - Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.*

Le montant de cette dotation spéciale sera de **2 000 euros** (deux mille euros) par an.

Cette somme aura vocation à couvrir exclusivement les frais afférents aux moyens de communication, les frais d'impression ou l'achat de matériel (papier, imprimante, petit matériel) destiné à la réalisation de :

- publications,
- tracts,
- et communications destinées à l'affichage.

En tout état de cause, il ne pourra être versé à l'organisation syndicale, tant directement que sous forme de remboursement de frais, plus de 2 000 euros (deux mille euros) pour une année pleine dans le cadre de cette dotation destiné aux moyens de communication.

Afin de s'assurer de la parfaite utilisation de la somme allouée, il sera demandé aux organisations syndicales de fournir un état des dépenses correspondantes à cette somme une fois par an. A défaut, cette somme ne sera plus versée

Cet état sera adressé en janvier de chaque année pour l'année N-1, à la Direction des Ressources Humaines du siège social.

En cas de non présentation de cet état ou d'une utilisation non conforme à son objet de cette dotation, l'entreprise se réserve le droit de demander à l'organisation syndicale concernée, le remboursement des sommes indûment versées. Cet état pourra faire mention des sommes non spécifiquement dépensées sur une année donnée.

Il est institué un article 8.5. Versement de la dotation spéciale

8.5. Versement de la dotation spéciale

Le versement de cette somme se fera en deux versements semestriels qui devront intervenir en octobre et en avril. Pour toute nouvelle section syndicale instituée au sens de l'article L.2142-1 du Code du Travail, le 1er versement sera réalisé à la prise du mandat du représentant de section syndicale dûment mandaté.

Il est institué un article 8.6. Locaux syndicaux pour les organisations syndicales non représentatives ayant constitué une section syndicale au sens de l'article L2142-1 du Code du Travail

8.6 - Locaux syndicaux pour les organisations syndicales non représentatives ayant constitué une section syndicale au sens de l'article L2142-1 du Code du Travail.

En cas d'incapacité de mettre à disposition le local syndical commun prévu à l'article L 2142-8 du Code du travail, il sera attribué à chaque organisation syndicale non représentative disposant d'une section syndicale, un dédommagement annuel de **1 000 euros** (mille euros), alloué après accord écrit de l'organisation syndicale.

Article 9 – Prise en charge des frais de déplacements

L'article 9 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sur convocation de la Direction à des réunions seront prises en charge selon les règles en vigueur dans le Groupe. A titre indicatif, le barème kilométrique au 29/02/2012 est fixé à 0.33 euros par kilomètre parcouru pour les véhicules entre 3 et 5 chevaux fiscaux et 0.40 euros pour les véhicules au-delà de 5 chevaux fiscaux.

Le montant maximum de prise en charge des repas lors des déplacements est fixé à 22,50 euros. Les principes d'hébergement ainsi que les règles de déplacement seront fixées par la Direction de la société ELIOR Entreprises par note et communiqués par écrit aux Présidents des instances ainsi qu'aux Délégués Syndicaux Centraux.

Pour les représentants du personnel élus ou désignés cumulant plusieurs mandats et en fonction de leur lieu de résidence, il sera étudié par la Direction de la Société ELIOR Entreprises la possibilité de leur attribuer une carte d'abonnement SNCF (Grands voyageurs) ou le cas échéant une carte d'abonnement de transport aérien. Cette demande d'abonnement sera à formuler au DRH du périmètre concerné. Le DRH étudiera alors l'opportunité de souscrire à ce type d'abonnement.

Il est rajouté un article à l'accord initial du 15 Mai 2006 intitulé : Formalités de désignation

Article 10 – Formalités de désignation

Toutes les désignations (DS établissement, DSN, DSC, RS au CE, RS au CHSCT) devront être adressées au DRH de la société Elior Entreprises en Lettre Recommandée avec Accusé Réception ou remis en main propre à un membre de la Direction des Ressources Humaines ELIOR Entreprises contre récépissé. Le DRH de la Société ELIOR Entreprises se chargera de transmettre cette information au DRH du périmètre concerné. La date de réception de ce courrier recommandé marquera le début du délai de contestation de cette désignation laissée à l'entreprise.

Il est convenu que le DRH de la Société ELIOR Entreprises fera copie aux DSC ainsi qu'aux DSN de toutes les désignations qui seront réceptionnées. La date de réception de l'information par les DSC marquera le début du délai de contestation de cette désignation laissée aux organisations syndicales.

Article 11 - Révision

L'article 10 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque partie signataire ou adhérente, habilitée à signer un avenant portant révision, dispose de la faculté de demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Toute demande devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, ainsi des propositions de remplacement.

Les discussions relatives à cette demande de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre. Les dispositions de l'accord resteront en vigueur jusqu'à la conclusion de l'avenant de révision, ou à défaut seront maintenues.

Article 12 - Durée - Publicité – dépôt

L'article 11 de l'accord du 15 mai 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent avenant de révision est conclu pour une durée indéterminée, conformément à l'accord d'origine qu'il modifie purement et simplement.

En cas de validation des conditions de majorité requises par le cadre réglementaire, il prend effet le 1er jour du mois suivant la proclamation des résultats à l'issue du renouvellement des mandats électifs des Institutions Représentatives du Personnel , sous réserve de l'accomplissement de

l'ensemble des formalités de dépôt et de publicité telles que visées à l'article 11 de l'accord d'origine du 15 mai 2006. Les modalités relatives aux dotations annuelles (article 8 du présent avenant de révision) prennent effet quant à elle le 1er jour suivant la signature du présent avenant.

Fait à Paris, le 8 Janvier 2013

Madame Marie-Thérèse EBONGUE	pour la CGT
Monsieur Alain FUSIS	pour la Fédération des Services CFDT
Monsieur Bernard LABI	pour FO
Monsieur Philippe COUSSINET	pour la CFTC
Monsieur Patrick SORIN BROBST	pour la CFE-CGC
Pour la Direction	Robert MONTI

DRH / RM / CT

ETAT DES DEPENSES REALISEES DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEE PAR ELIOR ENTREPRISES

ANNEE CIVILE _____

Nom de l'Organisation Syndicale : _____

Date de transmission de l'état à la DRH : _____

Date	Libellé	Cout unitaire HT	Quantité	Cout total HT	**Cout total TTC**

DRH / RM / CT

Date	Libellé	Cout unitaire HT	Quantité	Cout total HT	**Cout total TTC**
SOLDE NON ENGAGE					
TOTAL					

Pm.
PSB